

DÉPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 177_2026

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Place de la République (09) - Rue des Déportés (19)

Réf : VV/PM /177_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu le code de la voirie routière;
Vu l'état des lieux de la voirie

Considérant la demande de l'entreprise PERCOT afin d'effectuer un déménagement au n° 09 place de la République et au n° 19 de la rue des Déportés, le mardi 01^{er} septembre et le mercredi 02 septembre 2026.

Considérant que pour permettre, la sécurité de tous les usagers sur et autour de la zone d'intervention, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – La présente demande est accordée au bénéficiaire, le mardi 01^{er} septembre et le mercredi 02 septembre 2026, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le véhicule de l'entreprise PERCOT pourra à titre exceptionnel se stationner mi-chaussée mi route devant les n°05 et n°07 de la place de la République afin d'effectuer un déménagement au n°09 place de la République sans occasionner de gêne pour la sortie des véhicules, le mardi 01^{er} septembre de 08h00 à 12h00.

Article 3 - Afin de fluidifier la circulation lors du déménagement au n°19, rue des Déportés, le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise, sera strictement interdit, le mardi 01^{er} septembre et le mercredi 02 septembre 2026 entre 09h00 et 16h00, devant les n°16 et n°18 de la rue précitée.

Article 4 – Les interdictions de stationner seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise en place par les Services Techniques de la commune.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge dudit propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA « Des Gaillons » 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que l'entreprise pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 31/08/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER